

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): fluroxypyr sous forme d'ester 259.1 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Realchemie Fluroxypyr-180	Numéro d'homologation suisse: D-4410 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: Pi033721-00/050 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Fluroxypyr-180	Numéro d'homologation suisse: D-4411 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033721-00/020 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Fluroxypyr-180	Numéro d'homologation suisse: D-4412 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033721-00/048 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
-----------------------	---------------------------	-------------	-----

Grande culture:

céréales d'automne	dicotylédones	Dosage: 0.6–1 l/ha Application: printemps; post-levée jusqu'à BBCH 39.	1
--------------------	---------------	--	---

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
céréales de printemps	dicotylédones	Dosage: 0.6–1 l/ha Application: printemps, post-levée jusqu'à BBCH 31.	1

(*) Charges et remarques

1 = Indiquer sur l'étiquette de l'emballage que le produit est inefficace contre diverses adventices monocotylédones et dicotylédones, ainsi que les composants de mélange appropriés et la nécessité d'un traitement précoce.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch